

1225. Par année?—Non, pour tout l'ouvrage; je ne suis pas certain même qu'il n'ait pas dit que le montant pourrait aller jusqu'à \$600; mais je n'ai rien pour prouver cela et je ne suis pas certain.

1226. Avez-vous quelque preuve à l'appui de ces \$400?—Le travail fait au printemps de 1890, l'a été pendant les mois d'avril et mai, et le compte qui le représente a été fait de la même manière, par ma femme sous son nom de fille.

1227. Ellen Berry?—Non; Lizzie Evans. J'avais accidentellement entendu parler de travail "extra" et d'une manière assez singulière: "Nous savons quel est cet homme et celui-ci, et nous savons qui est Lizzie Evans." J'ai pris sur moi la responsabilité, dont je fais ce comité juge, de ne pas laisser paraître plus longtemps le nom de ma femme de cette manière, et j'ai fait moi-même le compte au nom de Ellen Berry. Quand le chèque a été fait, je l'ai endossé. Ellen Berry n'existe pas. Le travail a été fait par ma femme, et j'ai pris la responsabilité de faire le compte et le chèque sous cet autre nom, pour la raison que j'ai expliquée.

Par M. Lister :

1228. Vous dites que le ministre vous a autorisé à faire ce travail "extra"?—Oui.

1229. C'est-à-dire pour la balance entre \$280 et \$400?—Non. Le député ministre a autorisé la balance du travail sur l'autorité qu'il en avait déjà reçu du ministre défunt. Je désire ajouter à ma déclaration que, à propos de la sanction donnée par le ministre défunt pour le travail donné à ma femme, j'ai l'autorité du député de Cardwell, pour faire cette déclaration au comité.

Par M. Somerville :

1230. Quand vous avez fait donner ce travail à votre femme, pourquoi l'avez-vous appelée "Mademoiselle Lizzie Evans"? Pourquoi avez-vous agi ainsi?—Je ne croyais pas qu'il était convenable de faire connaître en aucune manière que ma femme reçut de l'ouvrage.

1231. Pour quelle raison ne l'avez-vous pas fait connaître, s'il était gagné fort honnêtement? Pourquoi avez-vous objecté?—Pour la raison que si la chose eût été connue, je suppose que probablement un grand nombre d'autres commis permanents auraient demandé la même faveur.

1232. Vous dites que le ministre défunt avait autorisé un montant de \$400?—Oui, un montant de \$400; mais je ne suis pas certain s'il n'a pas dit que le montant pourrait aller jusqu'à \$600. Je puis dire cela, parce que j'ai un mémoire ayant rapport à cela.

1233. Par qui avez-vous été informé qu'on devait vous allouer jusqu'à \$600?—Le sous-ministre m'a dit qu'il pensait que cette autorisation avait été donnée. Il n'en était pas tout à fait certain, mais il était sûr d'un montant de \$400.

1234. Comment avez-vous fait pour retirer plus de \$400?—Je l'ai fait avec l'autorisation du sous ministre, parce qu'il était sous l'impression, et je ne doute pas qu'il avait de bonnes raisons pour cela, que le ministre avait dit que le montant pourrait aller jusqu'à \$600.

1235. Vous étiez plus intéressé en cela que le sous ministre, cependant vous étiez sous l'impression que c'était pour un montant de \$400?—Non, monsieur; ce que j'ai dit c'est que je savais que j'avais droit à un montant de \$400, mais que dépassé ce montant, je n'avais rien que l'impression que m'a donnée le sous-ministre.

1236. Qui était présent, à part du ministre et de vous-même, quand cet arrangement a été conclu?—Personne.

1237. Le sous-ministre n'était-il pas présent?—Je pense qu'il a eu une entrevue avec le ministre parce que c'est lui qui m'a transmis la réponse.

1238. Après que vous avez eu une consultation avec le ministre?—J'avais eu plusieurs consultations avec le ministre à ce sujet.

Par M. Haggart :

1239. J'ai compris que vous aviez dit que vous aviez quelque preuve pour montrer que cet arrangement avait été fait. Que voulez-vous dire par cela. Avez-